

A

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 23 avril 2009

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, le Greffier par intérim

**Décision rendue le:** 23 avril 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA DÉFENSE DE  
L'ACCUSÉ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis  
Mme Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la requête 411 de Vojislav Šešelj (« Accusé ») aux fins d'assurer le financement de sa défense, enregistrée le 3 février 2009 (« Requête »)<sup>1</sup>. Le 16 mars 2009, le Greffe a présenté des observations en vertu de l'article 33(B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)<sup>2</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. La Chambre rappelle que la question du financement de la défense de l'accusé a fait l'objet de nombreuses écritures qui ont été déposées par l'Accusé<sup>3</sup> et le Greffe<sup>4</sup> depuis le début de l'affaire.

3. À la suite de la décision de la Chambre d'appel du Tribunal (« Chambre d'appel ») du 8 décembre 2006, qui rétablissait le droit de l'Accusé à se représenter seul<sup>5</sup>, le Greffe avait détaillé

<sup>1</sup> Original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Submission number 411 : Request for the Trial Chamber to Secure the Financing of Professor Vojislav Šešelj's Defence », déposée le 15 janvier 2009 et enregistrée le 3 février 2009.

<sup>2</sup> Original en anglais intitulé « Registry Third Submission Pursuant to Rule 33(B) of the Rules Regarding the Financing of the Accused's Defence », 16 mars 2009 (« Observations »).

<sup>3</sup> À titre d'exemple, voir original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Submission number 227 : Request for Reimbursement of Costs for the Preparation of Defence in 2006 », 22 décembre 2006 (« Requête 227 ») ; original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Submission number 228 : Request for the Registry to Calculate the Overall Costs of Professor Vojislav Šešelj's Defense over the Four-Year Pre-Trial Period » 22 décembre 2006 (« Requête 228 ») ; original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Submission number 229 : Request for Reimbursement of Costs for the Preparation of Defence in the Period 2003 to 2006 », 22 décembre 2006 (« Requête 229 ») ; *Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Submission number 236: Appeal by Professor Vojislav Šešelj Against the Registrar's Letter/Decision of 19 December 2006 », déposé le 5 janvier 2007, enregistré le 22 janvier 2007 (« Appel contre la Décision du 19 décembre 2006 ») ; *Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Submission number 246: Appeal by Professor Vojislav Šešelj Against the Decision of the Registrar of 28 December 2006 », déposé le 9 janvier 2007, enregistré le 19 février 2007 (la Chambre note que cet appel se réfère de manière incorrecte à une décision du 28 décembre 2006 alors que la décision attaquée porte la date du 4 janvier 2007 (« Appel contre la Décision du 4 janvier 2007 ») ; *Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Submission number 248 : Appeal of Professor Vojislav Šešelj Against the Decision of the Registrar of 9 February 2007 » déposé le 22 février 2007, enregistré le 2 mars 2007; original en BCS dont la traduction en français est intitulée « Document n° 294 : Requête présentée par Vojislav Šešelj aux fins d'obtenir une décision de la Chambre de première instance III relative au financement de sa défense en application du Statut » déposée le 4 juin 2007, version anglaise enregistrée le 14 juin 2007, version française enregistrée le 2 juillet 2007 (« Requête du 2 juillet 2007 ») ; original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Submission number 378 : Professor Vojislav Šešelj's Motion for Payment of Defence Costs », 18 février 2008 (« Requête du 18 février 2008 »).

<sup>4</sup> Observations, par. 5-21, qui se réfèrent aux observations précédentes soumises par le Greffe, comme suit : original en anglais intitulé « Registry Submission Pursuant to Rule 33 of the Rules of Procedure and Evidence Regarding Vojislav Šešelj's Request for an Order to the Registry to Pay the Costs of his Defence », 31 janvier 2006 ; original en anglais intitulé « Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) of the Rules of Procedure and Evidence Regarding Vojislav Šešelj's Appeal Against the Registry Decision of 19 December 2006 », 8 février 2007 ; original en anglais intitulé « Registry Submission Regarding Vojislav Šešelj's Appeal Against the Registrar's Decisions of 28 December 2006 and 9 February 2007 », 9 mars 2007; original en anglais intitulé « Registry's Submission Pursuant to Rule 33(B) of the Rules Regarding Vojislav Šešelj's Motion for a Decision by the Trial Chamber on Financing his Defence », 29 juin 2007. La Chambre renvoie également au rappel procédural détaillé présenté dans la décision du

dans une lettre en date du 19 décembre 2006, la nature et l'étendue des coûts relatifs à la défense de l'Accusé qui auraient vocation à être couverts par le Tribunal (« Décision du 19 décembre 2006 »), tout en rappelant que le statut d'indigent de l'Accusé n'avait pas encore été établi et qu'il n'avait pas demandé la désignation d'un avocat et qu'en conséquence, l'Accusé n'était pas formellement éligible pour obtenir l'aide juridictionnelle du Tribunal<sup>6</sup>.

4. Par ailleurs, le 22 décembre 2006, l'Accusé soumettait simultanément trois requêtes au Greffe demandant le remboursement des coûts encourus depuis 2003 pour la préparation de sa défense, ceux-ci s'élevant à 6 395 000 dollars américains<sup>7</sup>. Le Greffe rejetait ces trois requêtes le 4 janvier 2007 au motif que le système d'aide juridictionnelle en place au Tribunal n'est prévu qu'en cas d'indigence démontrée de l'Accusé et dans la mesure où un conseil aurait été désigné ou nommé<sup>8</sup>.

5. L'Accusé interjetait appel de la Décision du 19 décembre 2006 et de la Décision du 4 janvier 2007 près le Président<sup>9</sup>. Le 12 mars 2007, le Président se déclarait incompétent pour statuer sur l'Appel contre la Décision du 19 décembre 2006 et invitait l'Accusé à présenter ses arguments devant la Chambre de première instance saisie de l'affaire<sup>10</sup>. Pour les mêmes motifs, le Président renvoyait l'Appel contre la Décision du 4 janvier 2007 devant la Chambre de première instance saisie de l'affaire<sup>11</sup>.

6. L'Accusé déposait alors une requête devant le Juge de la mise en état<sup>12</sup>. Dans sa Décision du 30 juillet 2007, le Juge de la mise en état posait le principe de la prise en charge par le Tribunal du financement du coût de la défense d'un accusé qui se représente seul, tout en imposant certaines conditions à cette prise en charge<sup>13</sup>, et ordonnait en conséquence « la mise en place à l'égard de l'Accusé des modalités applicables à l'attribution de l'aide juridictionnelle »<sup>14</sup> en conformité avec le

---

juge de la mise en état, voir *Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative au financement de la défense de l'Accusé, 30 juillet 2007 (« Décision du 30 juillet 2007 »), par. 3-16.

<sup>5</sup> *Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.4, original en anglais intitulé « Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision (No.2) on Assignment of Counsel », 8 décembre 2006 (« Décision du 8 décembre 2006 »), par. 28.

<sup>6</sup> Décision du 19 décembre 2006, p. 1.

<sup>7</sup> Requête 227 ; Requête 228 ; Requête 229.

<sup>8</sup> Décision du Greffier, 4 janvier 2007 (« Décision du 4 janvier 2007 »).

<sup>9</sup> Appel contre la Décision du Greffe du 19 décembre 2006 ; Appel de la Décision du 4 janvier 2007.

<sup>10</sup> *Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, original en anglais intitulé « Decision on Appeal Against Registry Decision of 19 December 2006 », 12 mars 2007 (« Décision du Président du 12 mars 2007 »), par. 6.

<sup>11</sup> *Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, original en anglais intitulé « Decision on Appeals Against Decisions of the Registrar of 4 January 2007 and 9 February 2007 », 25 avril 2007 (« Décision du Président du 25 avril 2007 »), par. 12.

<sup>12</sup> Requête du 2 juillet 2007.

<sup>13</sup> Décision du 30 juillet 2007, par. 56-65.

<sup>14</sup> *Ib.*, par. 66.

Règlement et la Directive pratique relative à la commission d'office de conseils de la Défense (« Directive »)<sup>15</sup>. Par ailleurs, la Chambre invitait instamment l'Accusé à fournir au Greffe tout renseignement utile sur son état d'indigence<sup>16</sup>.

7. Dans sa Décision du 30 octobre 2007<sup>17</sup>, le Juge de la mise en état notait que la mise en œuvre des dispositions édictées par la Décision du 30 juillet 2007 n'avait pas pu s'effectuer en raison du refus de l'Accusé d'accomplir les formalités imposées par le Greffe et de fournir les justificatifs requis par celui-ci et elle invitait de nouveau l'Accusé à produire les éléments demandés par le Greffe au titre de la détermination de son statut d'indigence<sup>18</sup>.

8. La question était à nouveau évoquée à l'audience du 13 février 2008, lors de laquelle la Chambre suggérait à l'Accusé de déposer une nouvelle requête devant le Greffe<sup>19</sup>. Le 18 février 2008, l'Accusé soumettait au Greffe une Requête en vue du paiement des coûts encourus dans la préparation de sa défense, dans laquelle il soutenait que le Greffe était dans l'obligation de rembourser tous les coûts encourus pendant la phase de mise en état de l'affaire et de régler le financement des coûts de sa défense pendant le procès<sup>20</sup>. Il demandait par ailleurs au Greffe de lui communiquer toutes les sommes versées aux équipes de défense dans toutes les autres affaires qui avait été financées par le Tribunal, y compris les coûts encourus par la désignation de conseils d'appoint qui avait été précédemment ordonnée dans son affaire<sup>21</sup>.

9. Dans sa Décision en date du 4 mars 2008 (« Décision du 4 mars 2008 »), le Greffe réitérait qu'il ne pourrait autoriser le financement de la défense de l'Accusé tant que celui-ci n'aurait pas rempli les conditions prévues par la Décision du 30 juillet 2007<sup>22</sup>. Le Greffe estimait également que l'aide financière demandée par l'Accusé ne pourrait être octroyée qu'à compter de la Décision du 30 juillet 2007 et que l'Accusé ne pourrait par conséquent recevoir des paiements rétroactifs, ceux-

<sup>15</sup> N° 1/94 (IT/73/RÉV.11), 11 juillet 2006.

<sup>16</sup> Décision du 30 juillet 2007, par. 66.

<sup>17</sup> *Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la mise en œuvre du financement de la défense, 30 octobre 2007 (« Décision du 30 octobre 2007 »).

<sup>18</sup> Décision du 30 octobre 2007, p. 1-2 ; voir également, Observations, par. 12-14, qui fournissent des informations complémentaires sur les contacts entre l'Accusé et le Greffe entre la Décision du 30 juillet 2007 et la Décision du 30 octobre 2007 et se réfère au paragraphe 14 à une lettre envoyée par le Greffe le 28 septembre 2007 (« Lettre du 28 septembre 2007 ») présentant un état des lieux détaillé de la situation financière de l'Accusé et demandant à celui-ci de lui fournir des informations complémentaires et/ou actualisées afin de pouvoir déterminer son statut d'indigent.

<sup>19</sup> Audience du 13 février 2008, CRF. 3503 ; voir également Observations, par. 16-17 qui fournissent des informations complémentaires sur les réunions qui ont été organisées entre le Greffe et l'Accusé le 12 février 2008 et le 14 février 2008 pour tenter de résoudre cette question.

<sup>20</sup> Requête du 18 février 2008, p. 4.

<sup>21</sup> *Ib.*, p. 3.

<sup>22</sup> Décision du 4 mars 2007, p. 2.

ci n'ayant pas été autorisés par la Décision du 30 juillet 2007 et n'étant pas prévus ou permis par les réglementations en vigueur devant le Tribunal<sup>23</sup>.

10. L'Accusé évoquait la Décision 4 mars 2008 à l'audience du 11 mars 2008, affirmant qu'il n'insisterait dorénavant plus sur cette question<sup>24</sup>.

## II. EXPOSÉ DES ARGUMENTS

### A. Arguments présentés dans la Requête

11. Dans sa Requête, l'Accusé demande que la Chambre ordonne au Greffe de calculer les coûts de sa défense pendant la phase de mise en état de l'affaire qui a débuté le 24 février 2003 et d'approuver le déboursement de fonds conformément au droit de l'Accusé à obtenir le financement de sa défense par le Tribunal, de calculer et d'approuver le déboursement de fonds pour couvrir les coûts de sa défense pendant la phase de procès et jusqu'à la fin de la présentation de la cause du Procureur, et d'approuver le déboursement de fonds chaque mois pour le financement de sa défense pendant la présentation de sa cause<sup>25</sup>.

12. L'Accusé rappelle qu'à l'audience du 8 janvier 2009, il avait évoqué la question toujours non résolue du financement de sa défense et avait indiqué que puisqu'il était dans l'impossibilité de travailler avec ses conseillers juridiques et de préparer sa défense, il ne présenterait pas sa cause<sup>26</sup>. L'Accusé soutient en d'autres termes qu'en se refusant à lui octroyer une aide financière, le Greffe compromet son droit à préparer et organiser sa propre défense<sup>27</sup>.

13. L'Accusé avance que depuis le début de son procès, il a à plusieurs reprises informé oralement la Chambre que le Greffe ne s'était pas conformé à la décision ordonnant le financement de la défense de l'Accusé par le Tribunal<sup>28</sup>. L'Accusé prétend qu'il a rempli toutes les formalités concernant la communication d'informations sur sa situation financière dès la fin 2003<sup>29</sup>, qu'il remplit toutes les conditions pour obtenir le financement nécessaire à sa défense et que c'est l'interprétation du Greffe qui est tendancieuse et arbitraire<sup>30</sup>. Il rappelle qu'à cette époque, le seul

<sup>23</sup> Décision du 4 mars 2007, p. 1.

<sup>24</sup> Audience du 11 mars 2008, CRF. 4705-4708.

<sup>25</sup> Requête, p. 5-6.

<sup>26</sup> Requête, p. 2 ; voir également p. 5. L'Accusé rappelle en outre qu'il avait en conséquence instruit M. Krsić de préparer ses plaidoiries finales pour pouvoir les présenter dès la fin de la présentation de la cause du Procureur.

<sup>27</sup> Requête, p. 4-5.

<sup>28</sup> Requête, p. 3.

<sup>29</sup> Requête, p. 3.

<sup>30</sup> Requête, p. 3, 5.

problème qui se posait en termes de financement était lié au fait qu'il n'avait pas de conseil<sup>31</sup>. Le problème ayant été résolu par le rétablissement du droit de l'Accusé à se représenter seul<sup>32</sup>, l'Accusé soutient que le Greffe n'avait plus qu'à lui préciser les montants qui seraient alloués pour le financement de sa défense<sup>33</sup>. L'Accusé ajoute que le Greffe s'est assuré que les informations fournies par l'Accusé étaient dûment vérifiées et a eu aussi recours à cet effet aux services des organes compétents de la République de Serbie<sup>34</sup>.

14. L'Accusé réitère ensuite sa demande d'informations concernant les coûts encourus par les équipes de défense dans toutes les autres affaires devant le Tribunal<sup>35</sup>, le montant des ressources des Nations Unies utilisées par le Tribunal pour financer les frais de défense dans toutes les autres affaires devant le Tribunal<sup>36</sup>, les coûts encourus par le Bureau du Procureur dans la présente affaire<sup>37</sup>, ainsi que le montant total des sommes versées par le Greffe aux conseils d'appoint qui avaient été précédemment nommés dans son affaire<sup>38</sup>.

### **B. Observations du Greffe**

15. Dans ses Observations, le Greffe affirme que l'Accusé n'a pas démontré qu'il n'avait pas les moyens de payer son équipe de défense et qu'il n'a pas coopéré avec le Greffe dans le cadre de l'examen de ses ressources financières<sup>39</sup>. Le Greffe fait valoir que conformément à la Décision du 30 juillet 2007, l'un des principes fondamentaux de la Directive qui s'applique à un accusé qui se représente seul et qui demande un financement du Tribunal pour sa défense est que celui-ci peut bénéficier d'un financement du Tribunal pour autant qu'il soit indigent et soumette une déclaration de ressources, conformément à l'article 7(B) de la Directive, et c'est sur cette base et en conformité avec les dispositions de l'article 9 de la Directive que le Greffe procèdera à un examen de sa situation financière<sup>40</sup>. Le Greffe observe également que la Décision du 30 juillet 2007 a confirmé

<sup>31</sup> Requête, p. 3.

<sup>32</sup> Décision du 8 décembre 2006, par. 28.

<sup>33</sup> Requête, p. 3.

<sup>34</sup> Requête, p. 3.

<sup>35</sup> Requête, p. 4.

<sup>36</sup> Requête, p. 4.

<sup>37</sup> Requête, p. 4.

<sup>38</sup> Requête, p. 5.

<sup>39</sup> Observations, par. 26.

<sup>40</sup> Observations, par. 24. Le Greffe précise également que les ressources de l'époux ou épouse ou d'un autre membre du ménage ne seront prises en considération que si elles constituent une propriété commune ou s'il existe des preuves d'une mise en commun des ressources entre l'Accusé et le propriétaire de ces biens, ou s'il est démontré que l'Accusé est le véritable propriétaire d'un bien enregistré sous le nom d'une tierce personne. Voir également l'article 10A) de la Directive qui stipule:

« Le Greffier détermine si et dans quelle mesure le suspect ou l'accusé est à même de rémunérer un conseil, en tenant compte des ressources de toute nature dont l'intéressé a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, notamment, mais non exclusivement, les revenus directs, les comptes bancaires, les biens meubles ou immeubles, les pensions et les actions, obligations ou autres actifs, à l'exclusion des allocations familiales ou

que, conformément à l'article 8 de la Directive, c'est à l'Accusé de démontrer son statut d'indigent et qu'il doit pour ce faire fournir des justificatifs et coopérer avec le Greffe dans l'examen de ses ressources<sup>41</sup>.

16. En l'espèce, le Greffe fait valoir que l'Accusé n'a pas fourni toutes les informations requises et qu'en dépit des rappels faits par le Greffe et de la Décision du 30 octobre 2007, la Lettre du 28 septembre 2007 est restée sans réponse<sup>42</sup>. Le Greffe remarque que malgré le refus de l'Accusé de communiquer certaines informations<sup>43</sup>, il s'est efforcé de rassembler les informations requises et s'est adressé aux autorités nationales<sup>44</sup>. Selon le Greffe, il n'en demeure cependant pas moins que de nombreuses informations, notamment les données bancaires, les droits d'auteur provenant de la publication des livres de l'Accusé, les informations sur les contrats et paiements faits à l'Accusé ou des membres de sa famille qui auraient été obtenus par le biais de sociétés privées ou de son parti politique, ne peuvent être obtenues sans la coopération de l'Accusé<sup>45</sup>.

17. S'agissant de la question du paiement rétroactif des frais encourus pendant la phase de mise en état, le Greffe indique qu'un tel paiement ne pourrait être effectué du fait que la désignation des collaborateurs de l'Accusé pendant la phase de mise en état, pas plus que les coûts encourus pendant cette période n'ont été soumis à son autorisation préalable<sup>46</sup>.

18. Le Greffe observe par ailleurs que les informations concernant le paiement d'autres équipes de défense dans d'autres affaires ne sont pas pertinentes en l'espèce et sont en tout état de cause confidentielles<sup>47</sup>. Il en va de même des informations requises par l'Accusé concernant les coûts encourus par le Bureau du Procureur dans cette affaire, à propos desquels le Greffe rappelle qu'il a été établi par la Chambre d'appel et la Cour européenne des droits de l'homme que le principe de l'égalité des armes n'implique pas que la Défense et l'Accusation aient des ressources égales<sup>48</sup>.

19. Le Greffe fait en revanche remarquer qu'il a déjà communiqué à l'Accusé des copies en BCS de la Politique applicable en matière d'aide juridictionnelle pour le procès et de la Politique applicable en matière de paiement des personnes assistant des accusés indigents qui se représentent

---

prestations sociales dont il peut éventuellement bénéficier. Il est aussi tenu compte, aux fins de cette évaluation, des ressources du conjoint du suspect ou de l'accusé ainsi que de celles des personnes vivant habituellement avec lui, pour autant qu'il soit raisonnable de prendre ces ressources en considération. »

<sup>41</sup> Observations, par. 25.

<sup>42</sup> Observations, par. 26.

<sup>43</sup> Observations, par. 26.

<sup>44</sup> Observations, par. 27.

<sup>45</sup> Observations, par. 27.

<sup>46</sup> Observations, par. 29.

<sup>47</sup> Observations, par. 30.

<sup>48</sup> Observations, par. 34.

seuls, adoptée le 28 septembre 2007<sup>49</sup>. Le Greffe note qu'il a expliqué à l'Accusé qu'aux termes de ces réglementations, les sommes allouées à un accusé pour la préparation de sa défense sont prédéterminées et dépendent du degré de complexité de l'affaire et que le niveau de rémunération des collaborateurs d'un Accusé qui se représente seul est moins élevé que celui qui s'applique dans le cas d'accusés représentés par un avocat commis d'office<sup>50</sup>. Le Greffe ajoute que cette approche différenciée avait déjà été approuvée par le Juge de la mise en état dans la Décision du 30 juillet 2007<sup>51</sup> et qu'une distinction claire entre aide juridictionnelle et financement des accusés se représentant seuls a été par la suite établie par la Chambre d'appel dans l'affaire *Krajišnik*<sup>52</sup>.

20. Le Greffe observe en outre que le niveau de rémunération appliqué pour les conseils d'appoint précédemment nommés dans cette affaire n'a aucun rapport avec le financement que l'Accusé pourra obtenir s'il démontre son statut d'indigent dans la mesure où le système d'aide juridictionnelle ne s'appliquait pas dans leur cas<sup>53</sup>. Le Greffe indique à ce sujet qu'il a déjà suggéré de communiquer à l'Accusé le montant total des rémunérations payées aux conseils d'appoint nommés dans son affaire, mais qu'il se refuse de communiquer les sommes allouées à titre individuel, qui sont des informations confidentielles<sup>54</sup>.

### III. DISCUSSION

21. La Chambre rappelle à titre liminaire qu'elle est compétente pour examiner les décisions du Greffe pour ce qui concerne les questions relatives à l'exercice par un accusé de son droit de se représenter seul, tel que garanti par le Statut du Tribunal, qui relèvent expressément du pouvoir intrinsèque de la Chambre et de son obligation de garantir à l'Accusé un procès équitable et rapide<sup>55</sup>.

22. Il n'est pas non plus contesté que c'est sur l'Accusé que pèse la charge de la preuve de son indigence, ainsi qu'énoncé à l'article 8 de la Directive et dans les décisions du Juge de la mise en

<sup>49</sup> Observations, par. 31-32.

<sup>50</sup> Observations, par. 31-32.

<sup>51</sup> Décision du 30 juillet 2007, par. 55.

<sup>52</sup> Observations, par. 32 ; voir *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, original en anglais intitulé « Decision on Krajišnik's Request and on Prosecution Motion », 11 septembre 2007, par. 42 ; voir également *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, original en anglais intitulé « Decision on Accused Motion for Adequate Facilities and Equality of Arms : Legal Associates », 28 janvier 2009 (« Décision *Karadžić* ») par. 32.

<sup>53</sup> Observations, par. 33.

<sup>54</sup> Observations, par. 33.

<sup>55</sup> Décision du Président du 12 mars 2007, par. 6 ; Décision du Président du 25 avril 2007, par. 12 ; voir également Décision *Karadžić*, par. 12 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, 7 novembre 2003, par. 7.

état des 30 juillet et 30 octobre 2007<sup>56</sup>. La Chambre rappelle en effet que le Juge de la mise en état avait, dans sa Décision du 30 octobre 2007, affirmé que le Greffe, en tant qu'organe gérant l'attribution de fonds publics internationaux à des accusés indigents, « a l'obligation au terme du Règlement et de la Directive d'avoir en sa possession ces éléments qui sont essentiels pour une détermination adéquate de la situation d'indigence de l'Accusé » et qu'il incombait par conséquent à l'Accusé « de fournir au Greffe ces renseignements essentiels »<sup>57</sup>. Ce principe est par ailleurs réitéré au paragraphe 2.1. de la Politique applicable en matière de paiement des personnes assistant des accusés indigents qui se représentent seuls, qui a été adoptée par le Greffe pour mettre en œuvre les principes établis dans la Décision *Krajišnik*<sup>58</sup>.

23. La Chambre note à cet égard que l'Accusé ne démontre pas qu'il a soumis au Greffe tous les justificatifs permettant d'établir qu'il n'a pas les moyens d'assurer financièrement sa défense et d'obtenir en conséquence une aide financière du Tribunal, et elle estime par conséquent que tant que les renseignements requis dans la Lettre du 28 septembre 2007 ne seront pas fournis, la Chambre ne peut instruire le Greffe d'octroyer le financement demandé par l'Accusé pour préparer sa défense.

24. Par ailleurs, compte tenu du fait que l'Accusé n'a pas établi son statut d'indigent, la Chambre constate que la question du paiement rétroactif des frais prétendument encourus par l'Accusé pendant la phase de mise en état ne doit pas être examinée.

25. Quant aux informations demandées par l'Accusé concernant les sommes déboursées par le Tribunal pour payer les conseils d'appoint nommé par la Chambre précédemment saisie de l'affaire, la Chambre note que le Greffe avait déjà proposé de communiquer à l'Accusé le montant total des rémunérations versées aux conseils d'appoint, mais qu'il refusait de divulguer les sommes payées à titre individuel à chacun des conseils, ces informations étant confidentielles. La Chambre remarque néanmoins que la pertinence de ces informations est discutable dans la mesure où le statut d'un conseil d'appoint nommés par une Chambre et des collaborateurs juridiques d'un accusé se représentant seul sont différents<sup>59</sup> et qu'en conséquence, le calcul de leurs rémunérations respectives est fondé sur des critères distincts.

<sup>56</sup> Décision du 30 juillet 2007, par. 57-59 ; Décision du 30 octobre 2007, p. 1-2.

<sup>57</sup> Décision du 30 octobre 2007, p. 1-2.

<sup>58</sup> Décision *Krajišnik*, par. 42, qui note à cet égard que « [c]omme il est d'usage, le Greffe devra rémunérer ces collaborateurs juridiques conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies », *Ib.*

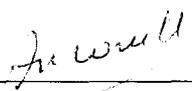
<sup>59</sup> Voir à ce sujet, *Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Order Appointing Counsel to Assist Vojislav Šešelj with his Defence » 9 mai 2003, par. 27-28, 30.

26. S'agissant des demandes d'informations concernant les fonds déboursés par le Tribunal pour d'autres équipes de défense, l'Accusé n'explique pas les raisons pour lesquelles l'obtention de ces informations lui serait utile. La Chambre estime qu'en tout état de cause, ces informations n'ont aucune pertinence dans la résolution du présent litige, qui porte sur la communication par l'Accusé de justificatifs à l'appui de sa demande d'aide financière. La Chambre considère que pour des raisons similaires, elle ne peut accéder aux demandes d'information sur le coût de la présentation du dossier du Procureur. Elle note en outre que, comme l'a énoncé précédemment la Chambre d'appel du Tribunal, le principe de l'égalité des armes ne signifie pas nécessairement l'égalité de disposer des mêmes ressources financières et/ou en personnel<sup>60</sup>.

#### IV. DISPOSITIF

27. En application de l'article 54 du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Requête et **INVITE** l'Accusé à produire les éléments demandés par le Greffe au titre de la détermination de son statut d'indigence.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
 \_\_\_\_\_  
 Jean-Claude Antonetti  
 Président

En date du 23 avril 2009  
 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

<sup>60</sup> *Dario Kordić et Mario Čerkez c/ Le Procureur*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 176 ; voir également *Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 220 ; affaire *Steel et Morris c/ Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'Homme, n°68416/01, arrêt du 15 février 2005, qui se rapporte à une procédure civile mais énonce de manière générale au paragraphe 62 que « [...] l'Etat n'a pas pour obligation de chercher à garantir, au moyen de fonds publics, une égalité des armes totale entre la personne assistée et son adversaire, du moment que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ».